Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1828

29.7.2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/1828 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 2026

modifiant le règlement (UE) 2023/915 en ce qui concerne les teneurs maximales en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9-THC) dans les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et les infusions de feuilles de chanvre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2023/915 de la Commission ([2]) fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.

(2) En 2015, le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (ci-après le «groupe CONTAM») de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de tétrahydrocannabinol (THC) dans le lait et autres denrées alimentaires d'origine animale ([3]). Le THC, plus précisément le Δ^9-THC, est le constituant le plus important du chanvre (*Cannabis sativa*). Le groupe CONTAM a fixé une dose aiguë de référence (DARf) de 1 µg de Δ^9-THC/kg de masse corporelle (mc).

(3) Afin d'obtenir davantage de données sur la présence de Δ^9-THC dans les denrées alimentaires dérivées du chanvre et dans les denrées alimentaires contenant du chanvre ou des ingrédients dérivés du chanvre, la recommandation (UE) 2016/2115 de la Commission ([4]) a été adoptée.

(4) Le 7 janvier 2020, l'Autorité a publié un rapport scientifique évaluant l'exposition aiguë de l'homme au Δ^9-THC ([5]), en tenant compte des données sur la présence des substances recueillies grâce à la recommandation (UE) 2016/2115. La DARf de 1 µg/kg mc a été dépassée dans certaines estimations de l'exposition aiguë. Bien qu'il soit probable que les estimations de l'exposition surestiment l'exposition aiguë au Δ^9-THC dans l'Union, il est considéré que l'exposition actuelle au Δ^9-THC pourrait soulever des préoccupations pour la santé.

(5) Des teneurs maximales ont été établies pour la somme de Δ^9-THC et de Δ^9-THCA, exprimée en équivalents de Δ^9-THC, dans le chènevis (graines de chanvre) et ses produits dérivés par le règlement (UE) 2023/915 afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.

(6) Étant donné que, comme indiqué dans le catalogue sur le statut des nouveaux aliments (Novel Food status Catalogue), l'infusion dans l'eau de feuilles de chanvre (lorsqu'elles ne sont pas accompagnées de sommités florifères ou fructifères) consommée telle quelle ou dans d'autres infusions n'est pas un aliment nouveau ([6]) et ne nécessite pas d'autorisation au titre du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil ([7]), il convient également de fixer une teneur maximale pour la somme de Δ^9-THC et de Δ^9-THCA, exprimée en équivalents de Δ^9-THC, dans les feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et les infusions de feuilles de chanvre (infusions prêtes à boire) afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.

([1]) JO L 37 du 13.2.1993, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1993/315/oj.
([2]) Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj).
([3]) European Food Safety Authority (EFSA), *EFSA Journal* 2015;13(6):4141.
([4]) Recommandation (UE) 2016/2115 de la Commission du 1er décembre 2016 sur le contrôle de la présence de Δ^9-tétrahydrocannabinol, de ses précurseurs et d'autres cannabinoïdes dans les denrées alimentaires (JO L 327 du 2.12.2016, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2016/2115/oj).
([5]) *EFSA* (Autorité européenne de sécurité des aliments), Arcella D, Cascio C et Mackay K, 2020. «Acute human exposure assessment to tetrahydrocannabinol (Δ^9-THC)». *EFSA Journal* 2020;18(1):5953, 41 p., https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5953.
([6]) Novel Food status Catalogue, https://food.ec.europa.eu/food-safety/novel-food/novel-food-status-catalogue_en?prefLang=fr&etrans=fr.
([7]) Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission (JO L 327 du 11.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2283/oj).

(7) La teneur maximale ne tient pas compte de la consommation d'infusions de feuilles de chanvre par les nourrissons et les enfants en bas âge. Il convient donc d'indiquer sur l'étiquette que l'infusion préparée dans l'eau ne doit pas être consommée par les nourrissons et les enfants en bas âge. En outre, la teneur maximale tient compte de la migration limitée de Δ^9-THC et de Δ^9-THCA des feuilles de chanvre dans l'infusion dans l'eau étant donné que le Δ^9-THC et le Δ^9-THCA sont lipophiles. Étant donné que la migration augmente de façon importante lorsqu'un ingrédient gras, tel que la crème ou le lait, est ajouté au cours du trempage, il est nécessaire d'indiquer que l'ingrédient gras ne doit être ajouté qu'après le trempage.

(8) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/915 en conséquence.

(9) Afin de permettre aux opérateurs économiques de se préparer à la nouvelle réglementation relative aux feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau et aux infusions de feuilles de chanvre (infusions prêtes à boire), il convient de prévoir un délai raisonnable avant l'application de la nouvelle réglementation. Il convient également de prévoir une période transitoire pour les denrées alimentaires contenant du delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9-THC) légalement mises sur le marché avant la date d'application du présent règlement.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2023/915 est modifié comme suit:

1) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit:

   a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

   «Les denrées alimentaires légalement mises sur le marché avant les dates visées aux points a) à t) peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation:»;

   b) le point t) suivant est ajouté:

   «t) 1er janvier 2027, pour ce qui est des teneurs maximales obtenues pour la somme de Δ^9-THC et de Δ^9-THCA, exprimée en équivalents de Δ^9-THC, fixées à l'annexe I aux points 2.6.4 et 2.6.5.».

2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2027.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À la section 2 «Toxines végétales» de l'annexe I du règlement (UE) 2023/915, les points suivants 2.6.4 et 2.6.5 sont ajoutés à la sous-section 2.6 «Équivalents de delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9-THC)»:

«2.6.4	Feuilles de chanvre destinées à l'infusion dans l'eau	40	Sur l'étiquette de la face avant de l'emballage des feuilles de chanvre apparaissent les mentions suivantes [dans le corps de caractère spécifique ([11])]: — "À utiliser uniquement pour infusion dans l'eau (préparation d'une infusion). — Ne doit pas être consommé par les nourrissons et les enfants en bas âge. — Aucun ingrédient gras, tel que la crème ou le lait, ne doit être ajouté pendant le trempage." Sans préjudice de règles nationales plus restrictives dans certains États membres en ce qui concerne la mise sur le marché de feuilles de chanvre.
2.6.5	Infusions de feuilles de chanvre prêtes à boire	0,02	Y compris les infusions prêtes à boire non préparées exclusivement à partir de feuilles de chanvre. Sans préjudice de règles nationales plus restrictives dans certains États membres en ce qui concerne la mise sur le marché d'infusions de feuilles de chanvre prêtes à boire.»